

## **VD\_GERICHTE PE12.025000 vom 28. Januar 2015**

VD Tribunal cantonal, 2015-01-28, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_gerichte\\_PE12.025000](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PE12.025000)

FR: VD\_GERICHTE PE12.025000 du 28 janvier 2015

IT: VD\_GERICHTE PE12.025000 del 28 gennaio 2015

### **Erwägungen**

#### **E. 6**

Il reste à examiner la peine à infliger aux trois prévenus. A cet égard, C.I. \_\_\_\_\_ conteste le montant des jours-amende arrêté par le premier juge. Selon lui, c'est une peine de 30 jours-amende à 25 fr. le jour, avec sursis, qui aurait dû être prononcée.

##### **E. 6.1.1**

Selon l'art. 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans

- 19 - laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2). La culpabilité de l'auteur doit être évaluée en fonction de tous les éléments objectifs pertinents, qui ont trait à l'acte lui-même, à savoir notamment la gravité de la lésion, le caractère répréhensible de l'acte et son mode d'exécution. Du point de vue subjectif, sont pris en compte l'intensité de la volonté délictuelle ainsi que les motivations et les buts de l'auteur. A ces composantes de la culpabilité, il faut ajouter les facteurs liés à l'auteur lui-même, à savoir les antécédents (judiciaires et non judiciaires), la réputation, la situation personnelle (état de santé, âge, obligations familiales, situation professionnelle, risque de récidive, etc.), la vulnérabilité face à la peine, de même que le comportement après l'acte et au cours de la procédure pénale (TF 6B\_85/2013 du 4 mars 2013 c. 3.1; ATF 134 IV 17 c. 2.1).

##### **E. 6.1.2**

En l'espèce, la culpabilité des trois prévenus n'est pas négligeable. C.I. \_\_\_\_\_ a délibérément entrepris de créer une porte dans les locaux loués par la société dont sa femme et sa fille sont associées gérantes. Après l'intervention de la police, il n'a pas hésité à les reprendre sans consulter ni le propriétaire, ni l'autorité communale et encore moins avec leur accord. Ce comportement, foncièrement incivique, doit être sanctionné avec une certaine rigueur. Une peine de 30 jours-amende est donc adéquate pour sanctionner son comportement. Au vu de l'absence de hiérarchie qui règne au sein de la famille C.I. \_\_\_\_\_ et du fait qu'A.I. \_\_\_\_\_ et B.I. \_\_\_\_\_ sont gérantes du restaurant, qu'elles ont pleinement adhéré au projet de C.I. \_\_\_\_\_, qui a démoli le mur, qu'elles ont ensuite refusé de remettre en état les lieux, les responsabilités de chacun doivent être considérées comme équivalentes ; partant, c'est également une peine de 30 jours-amende, avec sursis pendant deux ans, qui devra être infligée à A.I. \_\_\_\_\_ et B.I. \_\_\_\_\_.

#### **E. 6.2**

Quant au montant du jour-amende, le premier juge a relevé que les trois prévenus ne l'avaient pas renseigné complètement sur leur

- 20 - situation financière. Ils n'ont pas été beaucoup plus loquaces lors de l'audience d'appel, leurs déclarations manquant de franchise. Ils ont à l'évidence sous-évalué leurs revenus et exagéré leurs charges. Au vu de ces éléments, il y a lieu de fixer le montant du jour- amende à 30 fr. pour chacun des prévenus.

## **E. 7**

Enfin, C.I. \_\_\_\_\_ conteste les conclusions civiles allouées par le premier juge aux parties plaignantes.

### **E. 7.1**

Aux termes de l'art. 433 al. 1 CPP, la partie plaignante peut demander au prévenu une juste indemnité pour les dépenses obligatoires occasionnées par la procédure lorsqu'elle obtient gain de cause (let. a) ou si le prévenu est astreint au paiement des frais conformément à l'art. 426 al. 2 (let. b). La partie plaignante adresse ses prétentions à l'autorité pénale et doit les chiffrer et les justifier (al. 2). Selon la jurisprudence du Tribunal fédéral, la partie plaignante a obtenu gain de cause au sens de cette norme lorsque le prévenu a été condamné et/ou si les prétentions civiles ont été admises. La juste indemnité, notion qui laisse un large pouvoir d'appréciation au juge, couvre les dépenses et les frais nécessaires pour faire valoir le point de vue de la partie plaignante, à l'exclusion de toutes démarches inutiles ou superflues (TF 6B\_965/2013 du 3 décembre 2013 c. 3.1.1 ; TF 6B\_159/2012 du 22 juin 2012 c. 2.2 et les références citées). Il s'agit en premier lieu des frais d'avocat de la partie plaignante. En d'autres termes, les démarches doivent apparaître nécessaires et adéquates pour la défense du point de vue de la partie plaignante raisonnable (TF 6B\_495/2014 du 6 octobre 2014 c. 2.1 et les références citées).

### **E. 7.2**

En l'espèce, la somme de 3'800 fr. de dommages et intérêts pour la réparation de la façade est documentée et sera donc confirmée. La somme de 10'786 fr. 50 allouée à titre de dépens pénaux est excessive. Il n'y a en effet pas lieu à indemniser toute l'activité qui a

- 21 - fait l'objet de deux factures, l'une de 10'786 fr. 50 et l'autre de 1'641 fr. 60, compte tenu de l'acquiescement du chef d'accusations de faux dans les titres et des infractions poursuivies sur plainte. La diminution opérée par le premier juge est trop faible. A défaut de possibilité de faire un décompte précis des opérations liées à chacune des infractions, une indemnité forfaitaire de 6'000 fr. paraît suffisante pour les opérations liées à l'infraction de dommage à la propriété. Les trois prévenus doivent être reconnus solidairement débiteurs de ces sommes.

## **E. 8**

Enfin, compte tenu de la condamnation des trois prévenus, une partie des frais de première instance, par 1'000 fr. sera mise à leur charge, solidairement entre eux, le solde étant laissé à la charge de l'Etat.

## **E. 9**

En conclusion, l'appel de C.I. \_\_\_\_\_ doit être très partiellement admis et celui des plaignants partiellement admis, le jugement entrepris étant réformé dans le sens des considérants qui précèdent. Vu l'issue de la cause, les frais d'appel, par 2'240 fr., seront

mis, par quatre cinquièmes à la charge de C.I.\_\_\_\_\_, A.I.\_\_\_\_\_ et B.I.\_\_\_\_\_,  
solidairement entre eux, et par un cinquième à la charge de A.R.\_\_\_\_\_ et  
B.R.\_\_\_\_\_, solidairement entre eux.

- 22 -

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte  
Originaltext. Quellen-URL siehe oben.